



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0036
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0036 déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise et relatif au projet de création d'une bretelle de sortie de la zone d'activité de Saulcy située sur le territoire des communes de Nogent-sur-Oise et de Monchy-Saint-Eloi, reçu le 07 décembre 2012 et considéré complet le 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 janvier 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à créer une bretelle de sortie vers la RD 1016 rejoignant la RD 200 d'une longueur totale de 260 m (modification d'un échangeur de voie rapide) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières (modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs) ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet nécessite le défrichement de 820 m² de boisements classés en espaces boisés classés dans les plans d'occupation des sols des deux communes concernées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux défrichements (défrichement ayant pour objet des opérations d'urbanisation) ;

Considérant que le projet nécessite la destruction de 1150 m² de zones humides et le défrichement de 820 m² de boisements classés en espace boisé à conserver (EBC) ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des dégradations de la biodiversité sur l'emprise du projet ;

Considérant que l'aménagement comprend la démolition et la reconstruction d'un pont franchissant un cours d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une bretelle de sortie de la zone d'activité de Saulcy située sur le territoire des communes de Nogent-sur-Oise et Monchy-Saint-Eloi, déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 21 janvier 2013



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).